

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/06/2021041526/justel>

---

Dossier numéro : 2021-05-06/12

## Titre

6 MAI 2021. - Arrêté royal portant approbation de la quatrième modification au troisième contrat de gestion entre l'Etat et skeyes

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-05-2021 page : 52925

Entrée en vigueur : 21-05-2021

---

## Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). La quatrième modification au troisième contrat de gestion entre l'Etat et skeyes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté et son annexe entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui à la navigation aérienne dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). - Projet de quatrième modification du troisième contrat de gestion conclu le 11 avril 2014 entre l'Etat et skeyes

Art. 1. Dans le Chapitre VIII ter - Mesures de financement particulières durant l'année 2021 - du troisième contrat de gestion conclu le 11 avril 2014 entre l'Etat et skeyes, inséré par la troisième modification du troisième contrat de gestion une section 3 - Prêt et une Section 4 - Entrée en vigueur sont insérées, rédigées comme suit :  
"Section 3 - Prêt

Art. 40/8. § 1. L'Etat octroie, en 2021, à skeyes un prêt non-convertible de 110 millions d'euros pour assurer la continuité opérationnelle et financière de l'entreprise publique, y compris les investissements prévus dans le plan d'entreprise quinquennal adopté par le Conseil d'administration de skeyes du 16 décembre 2020.

§ 2. Le montant visé au § 1 sera payé à skeyes en deux tranches, réparties comme suit :

1° Une première tranche de 60 millions d'euros sera payée au plus tard le 15 juin 2021 ;

2° Une deuxième tranche de 50 millions d'euros sera payée au plus tard le 15 septembre 2021.

§ 3. Le taux d'intérêt annuel sur le montant visé au § 1 est fixé au taux belge à dix ans, tel qu'il est publié sur le site web de l'Agence Fédérale de la Dette au moment du paiement des tranches visées au § 2. Si le taux belge à dix ans, tel que publié sur le site web de l'Agence Fédérale de la Dette au moment du paiement des tranches visées au § 2 est négatif, un taux d'intérêt nul est appliqué. Les intérêts courent sur l'encours du prêt à compter de la date de paiement des tranches visées au § 2 et sont calculés sur base du nombre réel de jours écoulés. Les intérêts sont payés en même temps que chacune des tranches annuelles prévues au § 4.

§ 4. Le montant visé au § 2, 1° est remboursé par skeyes à l'Etat en cinq tranches fixes de 12 millions d'euros,